

Délibération du Conseil municipal

du 15 décembre 2022

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

Berger
Levrault

ID : 077-217702570-20221215-56_2022-DE

**DATE DE
CONVOCAATION**

08/12/2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre, à dix-neuf heures,
le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en
séance publique sous la présidence de :

Monsieur GILLE Maxence, Maire.

EN EXERCICE : 27

Présents : M. Maxence GILLE - Mme Karine ROUSSET -
M. Daniel SEVILLANO - Mme Catherine BEGUIN - Mme Nathalie COUILLARD
- M. Romain SEVILLANO - M. Laurent COURTIAT - Mme Jeannine TURLURE
- M. Nicolas LAVALLEE - Mme Sylvie FOUGERAY - M. Jacques TOUPRY -
Mme Auziria MENDES - M. Olivier GANDAR - M. Georges BACCON - M. Cyril
DEBOOSERE - M. Jean-Paul BORIE - Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU -
M. Jean-Michel LEMSEN.

PRÉSENTS : 18

VOTANTS : 24

Pouvoirs : M. Sébastien COSTARD à M. Maxence GILLE - M. Pierre
COURTIER à M. Laurent COURTIAT - Mme Clarisse NOEL à Mme Karine
ROUSSET - Mme Christelle REMERE à Mme Nathalie COUILLARD -
M. Bertrand GIRAUDEAU à Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU - Mme Brigitte
DA SILVA à M. Jean-Michel LEMSEN.

N° 56-2022

Absentes excusées : Mme Rafea LAOUADI - Mme Mélanie GENTILS -
Mme Ndeye DIA BRANDONE.

M. Jean-Paul BORIE a été élu secrétaire.

**OBJET DE LA
DÉLIBÉRATION :**

**FILIERE TECHNIQUE - Mise en conformité réglementaire du régime
indemnitare de la commune de Lizy-sur-Ourcq, tenant compte des
Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) par
l'instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise
(IFSE) et du complément indemnitare annuel (C.I.A.)
MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°04-2018 DU 25 JANVIER 2018 ET
DE LA DELIBERATION N°17-2021 DU 12 AVRIL 2021**

Le Conseil Municipal

Sur rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la
Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de
l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes
et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire
dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare
tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement
professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur
professionnel des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : Rdff1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en
œuvre du régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de
l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 avril 1992, la délibération n°22-2000 en date du 11 juillet 2000, la délibération n°21-2004 en date du 27 mai 2004, la délibération n°31-2002 en date du 26 septembre 2002, la délibération n°21-2004 en date du 27 mai 2004, la délibération n°08-2013 en date du 14 mars 2013 instaurant un régime indemnitaire au profit des agents de la commune de Lizy-sur-Ourcq,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la délibération 04-2018 du 25 janvier 2018 afin de rajouter le grade de technicien principal de 1^{ère} classe suite à un avancement de grade,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la délibération 17-2021 du 12 avril 2021 afin de rajouter les agents non titulaires affiliés à l'IRCANTEC

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- Et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, afin de maintenir une performance optimale des services, basée principalement sur les fonctions occupées et la manière de servir ;

Considérant la volonté du Conseil Municipal de faire du régime indemnitaire un véritable outil de management permettant de reconnaître la valeur professionnelle et le mérite participant à la motivation du personnel ;

Considérant la nécessité d'individualiser le régime indemnitaire au regard de la performance des agents et de moduler les montants en fonction de l'emploi ou des responsabilités occupés ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

ARTICLE 1 : Date d'effet

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- A compter du 1^{er} janvier 2023 sera attribuée une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), en attente de sa mise en œuvre complète à l'Etat pour le principe de parité.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

- Les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL et l'IRCANTEC, les agents non titulaires affiliés à l'IRCANTEC à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

ARTICLE 3 : Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Technicien principal de 1^{ère} classe,
- Technicien principal de 2^{ème} classe,
- Technicien.
- Agent de maîtrise principal,
- Agent de maîtrise territorial.
- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe,
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- Adjoint technique.

Mise en place du l'IFSE

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maxi et mini spécifiques.

ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi et mini pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

Arrêté ministériel du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux (catégorie B)				
Groupes de Fonctions	Emplois	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuel réglementaires à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité
Groupe 1	- Responsable structure	11 880 €	11 880 €	Grades : -Technicien principal 1 ^{ère} classe / 4 500 € -Technicien principal 2 ^{ème} classe / 4 000 € -Technicien / 3 500 €
Groupe 2	- Adjoint au responsable de la structure	11 090 €	11 090 €	Grades : -Technicien principal 1 ^{ère} classe / 4 500 € -Technicien principal 2 ^{ème} classe / 4 000 € -Technicien / 3 500 €
Groupe 3	- Responsable d'un service,	10 300 €	10 300 €	Grades : -Technicien principal 1 ^{ère} classe / 4 500 € -Technicien principal 2 ^{ème} classe / 4 000 € -Technicien / 3 500 €

ARTICLE 5 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des techniciens territoriaux.

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits

au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 880 euros x par 1 agent (techniciens territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1).

ARTICLE 6 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi et mini pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Arrêté ministériel du 16/06/2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat

Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise (catégorie C)				
Groupes de Fonctions	Emplois	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuel réglementaires à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité	Montant mini fixé par la collectivité
Groupe 1	-adjoint au responsable de structure,	11 340 €	11 340 €	<u>Grades</u> : -Agent de maîtrise principal / 1 500 € -Agent de maîtrise / 1 350 €
Groupe 2	- agent polyvalent,	10 800 €	10 800 €	<u>Grade</u> : -Agent de maîtrise / 1 200 €

ARTICLE 7 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des agents de maîtrise territoriaux.

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 euros x par 1 agent soit 11 340 euros (agent de maîtrise dont les fonctions sont classées en groupe 1).

Groupe 2 : 10 800 euros x par 2 agents soit 21 600 euros (agents de maîtrise dont les fonctions sont classées en groupe 2).

ARTICLE 8 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi et mini pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Arrêté ministériel du 16/06/2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (catégorie C)					
Groupes de Fonctions	Emplois	Montant de l'IFSE			
		Plafonds annuel réglementaires à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité	Montant maxi fixé par la collectivité / agent logé pour nécessité absolue de service	Montant mini fixé par la commune
Groupe 1	- responsable de service	11 340 €	11 340 €	7 090 €	<u>Grades :</u> -Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe / 1 350 € -Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe / 1 300 €
Groupe 2	-agent d'exécution	10 800 €	10 800 €	6 750 €	<u>Grades :</u> -Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe / 1 350 € -Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe / 1 300 € -Adjoint technique / 1 200 €

ARTICLE 9 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints techniques territoriaux.

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 x 2 agents soit 22 680 euros (adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1).

Groupe 2 : 10 800 x 15 agents soit 162 000 euros (adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2).

ARTICLE 10 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014, « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

ARTICLE 11 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,

- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.
- Au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent,

ARTICLE 12 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

C'est l'Autorité Territoriale, par arrêté individuel, qui fixe le montant par agent.

ARTICLE 13 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE sera maintenue intégralement.
- En cas d'accident de service, de trajet ou de maladie professionnelle : l'IFSE est maintenue intégralement.
- En cas de maladie ordinaire, l'IFSE est maintenue puis diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 7^{ème} jour d'absence.
- En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est maintenu et suivra le sort du traitement.
- En cas de suspension de fonction : l'IFSE est suspendue.

Mise en place du Complément indemnitaire annuel CIA

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

L'application du CIA est en attente de sa mise en œuvre complète à l'Etat pour pouvoir l'appliquer à la FPT selon le principe de parité.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel,
- La prise d'initiative,
- Les résultats professionnels obtenus,
- Les qualités relationnelles,
- La manière de servir.

ARTICLE 14 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois des techniciens (catégorie B)			
Groupes de Fonctions	Emplois	Montant CIA	
		Plafonds annuel réglementaires à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité
Groupe 1	- Responsable d'une structure	1 620 €	1 620 €
Groupe 2	-Adjoint au responsable de structure	1 510 €	1 510 €
Groupe 3	-Responsable d'un service,	1 400 €	1 400 €

Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux (catégorie C)			
Groupes de Fonctions	Emplois	Montant du CIA	
		Plafonds annuel réglementaires à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité
Groupe 1	- adjoint au responsable de structure,	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	- agent polyvalent	1 200 €	1 200 €

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (catégorie C)			
Groupes de Fonctions	Emplois	Montant du CIA	
		Plafonds annuel réglementaires à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité
Groupe 1	-responsable de service	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	-agent d'exécution	1 200 €	1 200 €

ARTICLE 15 : Modalités de versement

Le CIA pourra être versé mensuellement ou en deux fractions en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1. Le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 16 : Exclusivité du CIA

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, l'assemblée délibérante décide :

- D'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2023
 - L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
 - Le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus
 - de prévoir la possibilité du maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
 - Que les crédits correspondants seront calculés dans la limite fixée par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Cette délibération modifie la délibération n°04-2018 du 25 janvier 2018 et ayant le même objet et la délibération 17-2021 au 12 avril 2021.

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

ID : 077-217702570-20221215-56_2022-DE



Fait et délibéré en séance, le 15 décembre 2022.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

Maxence GILLE



Le secrétaire de séance,

Jean-Paul BORIE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP Borie', written over a faint circular stamp.